

AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif
Appel à commentaires
Règlement n° 1 de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Date limite pour les commentaires :
le 6 mai 2019

Personne-ressource :
Doug Harris
Vice-président, avocat général et secrétaire général
416 646-7275
dharris@iiroc.ca

19-0060
Le 4 avril 2019

Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la durée maximale globale des mandats des administrateurs

Le 27 mars 2019, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification (le projet de modification) du paragraphe 5.3(2) du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le Règlement) afin de modifier la façon dont la durée maximale globale des mandats des administrateurs est calculée.

La modification est assujettie à l'approbation définitive du conseil, des autorités de réglementation et des membres. L'OCRCVM prévoit demander aux membres d'approuver le projet de modification lors de son assemblée générale annuelle en septembre 2019.

Description du projet de modification

Selon le paragraphe 5.3(2) du Règlement, un administrateur, sauf le président, peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un cinquième mandat consécutif.



À l'heure actuelle, si un administrateur est nommé (en vertu de l'article 5.6 du Règlement) pour remplacer un administrateur qui a quitté son poste pendant son mandat de deux ans, le nouvel administrateur accomplit le mandat de l'administrateur sortant. Par exemple, si un administrateur quitte son poste au bout de 18 mois, le premier mandat du nouvel administrateur correspondra aux six mois restants (le mandat de remplacement).

En vertu du paragraphe 5.3(2), le mandat de remplacement est pris en compte dans le calcul de la durée maximale globale des mandats du nouvel administrateur. Dans notre exemple, les mandats du nouvel administrateur ont une durée maximale globale de six ans et six mois.

Le projet de modification du Règlement exclurait le mandat de remplacement du calcul de la durée maximale globale des mandats.

Si la modification entre en vigueur, la durée maximale globale des mandats des administrateurs actuels sera la suivante :

Administrateur	Mandats pour lesquels l'administrateur est nommé/élu (si la modification est adoptée)	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la limite actuelle	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la nouvelle limite
Brian Heidecker (indépendant)	Sept. 2011 – mandat de 2 ans Sept. 2013 – mandat de 2 ans Sept. 2015 – mandat de 2 ans Sept. 2017 – mandat de 2 ans	2019	Idem
Paul Allison (président) (représentant des courtiers)	Oct. 2013 – mandat de 11 mois¹ Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans	2020	2022
Jean-Paul Bachellerie (représentant des courtiers)	Sept. 2013 – mandat de 1 an² Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans	2020	2022
James Donegan (indépendant)	Sept. 2012 – mandat de 2 ans Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2020	Idem
Ed Iacobucci (indépendant)	Sept. 2012 – mandat de 2 ans Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2020	Idem

¹ En remplacement de Marianne Harris à titre d'administrateur représentant des courtiers.

² En remplacement de Robert Blanchard.



Administrateur	Mandats pour lesquels l'administrateur est nommé/élu (si la modification est adoptée)	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la limite actuelle	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la nouvelle limite
Catherine Smith (indépendante)	Sept. 2012 – mandat de 2 ans Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2020	Idem
Gerry O'Mahoney (indépendant)	Sept. 2013 – mandat de 1 an³ Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans	2020	2022
Holly Benson (représentante des courtiers)	Janv. 2015 – mandat de 7 mois⁴ Sept. 2015 – mandat de 2 ans Sept. 2017 – mandat de 2 ans Sept. 2019 – mandat de 2 ans Sept. 2021 – mandat de 2 ans	2021	2023
Luc Paiement (représentant des courtiers)	Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans Sept. 2022 – mandat de 2 ans	2024	Idem
Michèle Colpron (indépendante)	Sept. 2017 – mandat de 2 ans Sept. 2019 – mandat de 2 ans Sept. 2021 – mandat de 2 ans Sept. 2023 – mandat de 2 ans	2025	Idem
Luc Fortin (marchés)	Janv. 2018 – mandat de 19 mois⁵ Sept. 2019 – mandat de 2 ans Sept. 2021 – mandat de 2 ans Sept. 2023 – mandat de 2 ans Sept. 2025 – mandat de 2 ans	2025	2027
Lucie Tedesco (indépendante)	Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2026	Idem
Jos Schmitt (marchés)	Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2026	Idem

³ En remplacement de Michael Boychuk.

⁴ En remplacement de Sheldon Dyck.

⁵ En remplacement de Nick Thadaney.



Justification du projet de modification

En raison de l'application du paragraphe 5.3(2) actuel, quatre administrateurs indépendants et deux administrateurs représentants des courtiers (dont l'actuel président du conseil) atteindront la limite de leurs mandats en 2020.

Cette disposition a pour effet imprévu de réduire la mesure dans laquelle les mandats des membres du conseil de l'OCRCVM peuvent être « étalés ». L'étalement des mandats favorise tant le renouvellement du conseil que la planification de la relève.

Plus particulièrement, le projet de modification :

- garantirait que la durée maximale globale des mandats de tous les administrateurs soit d'au moins huit ans;
- prolongerait les mandats de certains administrateurs qui atteindraient autrement la limite de leurs mandats en septembre 2020, ce qui favoriserait la continuité ainsi qu'une relève adéquate.

Dans son Statut n° 1, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) adopte la même approche à l'égard des limites de mandat. Selon l'article 3.3.2 de ce Statut :

Un administrateur représentant du public ne peut occuper ce poste que pendant deux mandats successifs de trois ans ou d'une durée plus courte fixée par le conseil d'administration conformément au présent Statut, *mais à l'exclusion d'une durée partielle lorsqu'un poste est occupé pour combler une vacance conformément à l'article 3.5.*
(italiques ajoutés)

L'article 3.3.3. du Statut n° 1 de l'ACFM contient la même disposition en ce qui concerne les administrateurs représentants du secteur de l'ACFM. L'article 3.5 du Statut n° 1 de l'ACFM est semblable à l'article 5.6 du Règlement de l'OCRCVM⁶.

Processus d'approbation

Le projet de modification est assujéti à l'approbation définitive du conseil, des autorités de réglementation et des membres.

Le personnel de l'OCRCVM présentera un résumé des commentaires reçus au conseil de l'OCRCVM avant de demander à celui-ci d'approuver définitivement le projet de modification.

⁶ L'ACFM a récemment publié un projet de modification de son Statut n° 1 qui modifie ce libellé, mais a par ailleurs le même effet; se reporter au bulletin n° 0778-P, *Modifications proposées au Statut n° 1 de l'ACFM* (14 mars 2019).



Aux termes de l'alinéa 2 a) i) de l'annexe A des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM, un changement au Règlement exige l'approbation préalable des ACVM.

Si le personnel de l'OCRCVM obtient l'approbation définitive du conseil et l'approbation des ACVM, nous prévoyons demander aux membres d'approuver le projet de modification lors de l'assemblée annuelle de l'OCRCVM en septembre 2019.

Nous prévoyons que le projet de modification prendra effet à la date de son approbation par les membres.

Incidence du projet de modification

L'OCRCVM a déterminé que le projet de modification aura uniquement pour effet de modifier son administration, ses pratiques et ses processus internes réguliers, et qu'il n'aura aucune incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire du Canada.

Appel à commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **6 mai 2019** à :

Doug Harris
Vice-président, avocat général et secrétaire général
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : dharris@iroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Annexe

La version soulignée du projet de modification du paragraphe 5.3(2) du Règlement n° 1 de l'OCRCVM est présentée en annexe.



Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM

5.3(2) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif, **y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil d'administration conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6.** Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres de la Société conformément aux anciens Règlements de la Société et réélu à la première assemblée annuelle des membres, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.